

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA GRENADE

SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

LE CANADA ET LA GRENADE, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les parties contractantes font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de leur législation et pratiques administratives respectives ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

COMPÉTENCE

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.